

Règlement ministériel du 7 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Greiweleshaff et Dippach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Greiweleshaff et Dippach.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la voirie est rétrécie sur une voie de circulation :

- sur la N5 (PR 7.400 – 8.800) entre Greiweleshaff et Dippach.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 novembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 novembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch